

ORANGE, le 05 juin 2025

N°788

Publié le : **12 JUIN 2025**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la demande du 05 juin 2025 par le Conseil Départemental de Vaucluse / direction aménagement routier / service travaux, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux dans le cadre du chantier de la déviation de la RN7 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Les entreprises qui interviendront pour le compte du Conseil Départemental de Vaucluse / direction aménagement routier / service travaux (voir annexe 1), ci-après dénommées « les bénéficiaires » sont autorisées à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **Avenue des Crémades**

NATURE du chantier : **travaux dans le cadre du chantier de la déviation de la RN7**

DURÉE : **du jeudi 12 juin au vendredi 18 juillet 2025**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30m de part et d'autre du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation des véhicules de toutes sortes (arrivant par le Chemin de Ramas), sera déviée sur le rond-point situé au carrefour de la Jean-Paul Sartre / rue Henri Barbusse et l'Avenue des Crémades (afin de créer le sens unique) ;
- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de stationnement de l'Avenue des Crémades (celles se trouvant dans l'angle avec le Chemin de Ramas) ;
- La mise en place des panneaux de signalisation et de déviations seront mis en place par la société AGILIS. (voir annexes 2 et 3 ci-dessous)

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 7 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 9 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par le bénéficiaire **48h avant le début des travaux**, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 14 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint en vertu de l'article L 2212-17
Du CGCT
Denis SABON



ANNEXE 1

A l'arrêté n°788 du 05 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'Avenue des Crémades

SOCIETES INTERVEVANT SUR LE CHANTIER

DENOMINATION	ADRESSE
BRAJAVESIGNE	BP 50071 - 84012 ORANGE Cedex
SRMV COLAS	TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX
4M PROVENCE ROUTE	Village Ero – 38, rue des Cardeurs - RN7 - 84700 SORGUES
MIDITRACAGE	400, Chemin des Roseaux – 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON
AGILIS	ZA La Cigalière – 4245, Allée Sirocco – 84250 LE THOR
BOUYGUES ENERGIE	468, Chemin Panisset – 84130 LE PONTET



Phase 1

📅 Début de phase: 10 juin 2025

S



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

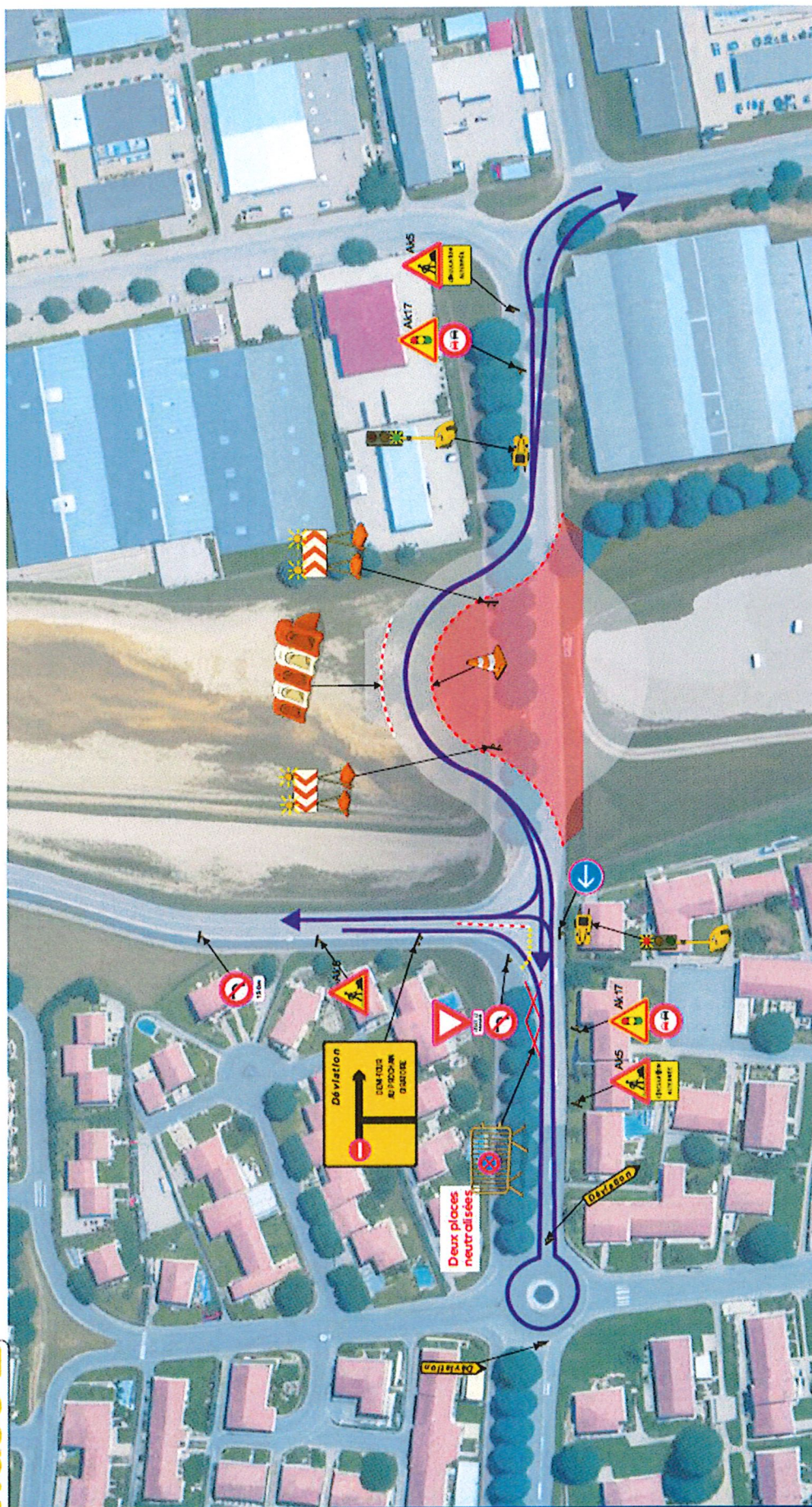
ANNEXE 3

A l'arrêté n°788 du 05 juin 2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue des Crémades

Phase 2

■ Début de phase : 23 juin 2025

■ Durée de la phase : 2 à 3 semaines



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

